PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 33

	15 mai 2025 **18h00**
Présidence :	**Michel CASSEGRAIN**
Présent(s) :	**Marc CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON Patrick MINON - Loic RAMBERT**
Excusé(s) :	**Emilie LHUILLERY - Didier THOMAS**

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante :
competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I– RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matchs et saisie des résultats
Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.
En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2024/2025 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.
En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.
Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.
Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II– Approbation du PV n° 32 du 07/05/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

III - Informations

IV - Courriels

- Courriel du club de Jargeau du 12/05/2025 – pris note

V– Réserves

Match n° 28411431 – Championnat Seniors Départemental 3 – Poule C du 11/05/2025
Opposant les équipes de BOYNES ASL 1 – PITH.V/DADON. 1

Dossier mis en réservé

Match n° 28927105 – Championnat Seniors Départemental 4 – Poule C du 11/05/2025
Opposant les équipes de FC MANDORAIS 3 – SS SERMAISES 2

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match (F.M.I.) par l'équipe du **FC MANDORAIS 3** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, ainsi libellée *« réserve pour équipiers supérieurs susceptibles d'avoir joué plus de 10 matchs en équipe première »***,**

- considérant que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose *« en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre »*,

- considérant que l'article 142.4 des Règlements Généraux de la FFF dispose *« lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms »,*

- considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la FFF dispose *« les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief opposé à l'adversaire … »,*

- considérant d'une part que la réserve déposée sur la FMI par l'équipe du **FC MANDORAIS 3** n'est pas nominale et ne porte pas non plus sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match,

- considérant d'autre part que la réserve déposée sur la FMI par l'équipe du **FC MANDORAIS 3** ne portant ni sur la qualification, ni sur la participation des joueurs de l'équipe adverse, est insuffisamment motivée au sens de l'article 142.5 des Règlements Généraux de la FFF,

- considérant en outre que la réserve déposée sur la FMI par l'équipe du **FC MANDORAIS 3** ne peut être transformée en réclamation d'après-match, au motif que la confirmation de la réserve, adressée par le club **FC MANDORAIS** au secrétariat du District par courriel en date du 11 mai 2025, ne précise aucunement le libellé originel de la réserve,

Par ces motifs :

- **dit la réserve irrecevable en la forme**,

- confirme le résultat du match acquis sur le terrain : FC MANDORAIS (3) : 3 – SS SERMAISES (2) : 3

- porte à la charge du club FC MANDORAIS le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

<u>Match n° 28411301 – Championnat Seniors Départemental 3 – Poule B du 11/05/2025</u>
Opposant les équipes de ES LOGES ET FORET 2 – USM VITRY 1

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match (F.M.I.) par l'équipe du **USM VITRY 1** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, ainsi libellée *« réserve sur les joueurs équipiers supérieurs susceptibles d'avoir joué 10 matchs en équipe première »***,**

- considérant que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose *« en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre »*,

- considérant que l'article 142.4 des Règlements Généraux de la FFF dispose *« lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms »,*

- considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la FFF dispose *« les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief opposé à l'adversaire … »,*

- considérant d'une part que la réserve déposée sur la FMI par l'équipe du **USM VITRY 1** n'est pas nominale et ne porte pas non plus sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match,

- considérant d'autre part que la réserve déposée sur la FMI par l'équipe du **USM VITRY 1** ne portant ni sur la qualification, ni sur la participation des joueurs de l'équipe adverse, est insuffisamment motivée au sens de l'article 142.5 des Règlements Généraux de la FFF,

- dit la réserve irrecevable en la forme,

- considérant par ailleurs la confirmation de la réserve, adressée par le club **USM VITRY** au secrétariat du District par courriel en date du 11 mai 2025, libellée en ces termes : *« Je soussigné Sébastien Plaut, n° de licence 1010728951, capitaine de l'équipe seniors du club USMV porte réserve sur la qualification et la participation au match n° 28411301, des joueurs :*

. Nathan VASSORT, licence n° 2544957449
. Trestan LORRE, licence n° 2546324030
. Maxime LUIS, licence n° 2545103608
. Nelcido CLODIUS, licence n° 9602957762
. Enzo CABALLERO, licence n° 2545600369

Motif : participation au cours des cinq dernières rencontres de championnat de plus de trois joueurs ayant joué tout ou partie de plus de dix rencontres de championnat en équipe supérieure »,

- considérant que la confirmation de la réserve déposée sur la feuille de match, ainsi libellée, est recevable en la forme,

- dit qu'il y a lieu de transcrire cette « confirmation de réserve » en réclamation d'après match, en conformité avec les dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- jugeant sur le fond,

- considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « … *par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de coupe nationale et de championnat régional ou départemental avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental* »,

- considérant que la rencontre citée en rubrique entre dans les cinq dernières journées du calendrier établi pour le championnat Seniors Départemental 3 – poule B,

- considérant que les matches disputés par l'équipe 1ère du club **ES LOGES ET FORET** dans le cadre de la Coupe du Centre, de la Coupe du Loiret et de la Coupe Sauvageau, ne peuvent rentrer en considération dans le décompte des matches précisés ci-avant, ces trois compétitions n'étant pas des coupes nationales,

- considérant qu'après examen de l'ensemble du dossier, il s'avère que 4 joueurs du club **ES LOGES ET FORET**, inscrits sur la feuille de match citée en rubrique, ont participé à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club en compétitions officielles (Championnat D2 et Coupe de France) :

. Nathan VASSORT, licence n° 2544957449
. Trestan LORRE, licence n° 2546324030
. Maxime LUIS, licence n° 2545103608
. Enzo CABALLERO, licence n° 2545600369

- considérant que le joueur, Nelcido CLODIUS, licence n° 9602957762du club **ES LOGES ET FORET**, inscrit sur la feuille de match citée en rubrique, n'a participé, quant à lui, qu'à 10 matches avec l'équipe supérieure du club en compétitions officielles (Championnat D2 et Coupe de France) :

- considérant que le club **ES LOGES ET FORET** était donc en infraction avec les dispositions de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **dit la réclamation fondée**,

- donne match perdu par pénalité à l'équipe de ES LOGES ET FORET 2 : 0 -3 et moins 1 point,

-**précise que le club réclamant USM VITRY conserve le bénéfice des points acquis (0 point) et des buts marqués (0) lors de la rencontre,**

- porte à la charge du club ES LOGES ET FORET le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

VI - Evocation

Match N° 28411298 du 11/05/2025
Championnat Seniors D3 – Poule B – RS Patay (1) / US Châteauneuf sur Loire (3)
Suspicion de fraude sur identité

La Commission,

- saisie d'une demande d'évocation formulée par le club **US Châteauneuf/Loire** et reçue au secrétariat du District le 13 mai 2025 conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, au motif de la participation au match cité en rubrique du joueur n°3 EL ABBASSI Nassir, licence N° 2546283816 du club RS Patay, inscrit sous ce nom et ce n° de licence sur la F.M.I., sur lequel repose une suspicion de fraude sur identité,

- considérant que l'article 147.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que *« … l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,*

- considérant que la demande formulée par le club US Châteauneuf/Loire respecte les dispositions de l'article 147.2 des Règlements Généraux de la FFF,

- considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de :*
  - …,
  - d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements »…,

- considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF dispose que *« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,*

- dit la demande d'évocation formulée par le club US Châteauneuf/Loire recevable en la forme,

- transmet le dossier à la commission de discipline pour instruction et décision sur le fond.

VII– Forfaits

Match n° 29610223 U19 Départemental 1 Poule A du 11/05/2025
Opposant les équipes : AVT. G. BOIGNY CHECY 1 – FCO ST JEAN DE LA RUELLE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de AVT. G. BOIGNY CHECY 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant le courriel du club du **AVT.G. BOIGNY CHECY**, en date du **vendredi 9 mai 2025 à 10h33**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U19 Départemental 1** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de AVT.G. BOIGNY CHECY 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FCO ST JEAN DE LA RUELLE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 60,00 € au club de AVT.G. BOIGNY CHECY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 29408153 Seniors F à 8 Poule A du 11/05/2025
Opposant les équipes : AUGERVILLE AS 1 – GIEN 1

Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN 1,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant le courriel du club du **GIEN**, en date du **vendredi 9 mai 2025 à 17h43**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors F à 8** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GIEN 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de AUGERVILLE AS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 80,00 € (40,00 € x 2) au club de GIEN conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VIII– Joueurs suspendus

Match n° 30172437 U17 Départemental 1 Poule A du 26/04/2025
Opposant les équipes de ST CYR EN VAL 1 – COURTENAY AV 1

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose *« Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (…) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (…),*
- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,
- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (…) »,*
- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **ST CYR EN VAL** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **13/11/2024**, **de vingt (20) matchs fermes**, avec date d'effet du **10/11/2024**, suite à la rencontre du **09/11/2024 en U17 Départemental 1, contre l'équipe de BEAUGENCY USBVL 1**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **US ST CYR EN VAL** en date du **02/05/2025**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **09/05/2025**,

- Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat U17 Départemental 1 Poule A contre l'équipe de COURTENAY AV 1 en date du 26/04/2025, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 10/11/2024,

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ST CYR EN VAL 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de COURTENAY AV 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 19/05/2025, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024-2025, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 4 Juillet 2024

- Inflige une amende de 250 euros au club de ST CYR EN VAL au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de ST CYR EN VAL le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

_____

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. De Bonnefoy

Publié le 16.05.2025